A.FR.AV
Association FRancophonie AVenir

Objet : Appel d'une décision de classement
N° Parquet : 25258000004
Identifiant justice : 2504054238K

Lettre recommandée avec accusé de réception,
Lettre n° 880 001 261 666 20U

Cour d'Appel de Versailles
À l'attention de Monsieur le Procureur général,
Monsieur Marc Cimamonti
5 rue Carnot - R.P. 1113
78011 VERSAILLES Cedex

Manduel, le 13 novembre 2025

Monsieur le Procureur général,

Je me permets de vous adresser cette lettre afin de vous faire part que je conteste la décision de Monsieur le Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Versailles qui a classé sans suite **(Pièce n° 1)** ma plainte déposée auprès de lui le 7 juillet 2025 à l'encontre de la société *Nissan West Europe*.

Par cette lettre, j'ai donc l'honneur de porter entre vos mains, appel de cette décision.

Ma plainte déposée **(Pièce n° 2)** repose sur le fait que la société *Nissan West Europe* était en infraction dans son affichage publicitaire, en infraction avec la loi linguistique de notre pays, la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon.

Dans sa lettre du 8 octobre 2025, pour motiver le classement sans suite de ma plainte, Monsieur le Procureur de la République de Versailles dit qu'il **« *estime que des poursuites pénales seraient non proportionnées ou inadaptées au regard du préjudice causé par l'infraction révélée* (sic) ».**

Monsieur le Procureur de la République de Versailles estime donc que le préjudice est minime pour la langue française et que le fait de mettre un mot anglais en exergue non traduit en français dans une publicité, alors que cette publicité, qui plus est, passe à la télévision et qu'elle est donc vue et en entendue par des millions de téléspectateurs, ne mérite pas d'être sanctionnée par la loi.

Pourtant, il y a bien préjudice, et même des préjudices au pluriel : un préjudice qui fait que notre langue est infériorisée par rapport à l'anglais ; un préjudice qui exclut des Français qui ne comprennent pas l'anglais et qui, du coup, se sentent étrangers dans leur propre pays ; un préjudice qui fait que les francophones que nous sommes encore voient leur langue reléguée au second plan, et cela en France même ; un préjudice qui fait que ceux qui parlent français ailleurs dans le monde, finiront par se dire à quoi bon croire en cette langue, si les Français s'adonnant à l'anglais, n'ont plus l'air d'y croire eux-mêmes et même un préjudice contre les Français qui ont choisi d'apprendre une langue étrangère autre que l'anglais, car le favoritisme pro-anglais de la société *Nissan West Europe* est discriminatoire pour rapport à leur choix.

De plus, dans quel pays accepte-on qu'une langue étrangère domine la langue nationale, si ce n'est un pays sous-protectorat, sous tutelle, occupé ou colonisé !

Dans ces conditions, au regard de tels préjudices, pourquoi ma plainte serait-elle disproportionnée ou inadaptée ? Pourquoi ma langue, notre langue, la langue de la République, notre langue internationale, la langue de la Francophonie, devrait-elle, en France, et en toute impunité, s'effacer devant le prétendu anglais-Roi ?

De plus, il n'est tout de même pas exagéré de dire qu'aujourd'hui l'anglais est de plus en plus présent dans notre environnement, il n'est donc pas exagéré de réagir, de réagir avant que l'anglais ne prenne le dessus sur notre propre langue, dans notre propre pays.

Alors pourquoi, à l'image du Procureur de la République de Versailles, l'autorité judiciaire de notre pays ne prend-elle pas au sérieux les maltraitances faites à notre langue, au risque que les anglomanes finissent par prendre le pouvoir sur notre langue comme les drogueurs sont en train de le prendre dans nos banlieues faute d'avoir été fermes avec eux au début de leur trafic ?

« Une action civile peut toutefois être engagée par la victime pour obtenir des dommages et intérêts. », me dit encore le Procureur de la République de Versailles.

Mais au nom de quoi, pourrais-je demander des dommages et intérêts pour maltraitances faites à la langue française ? Comment pourrais-je me porter partie civile dans un procès, alors que la langue française ne m'appartient pas ? Eh oui, la langue française appartient à la France qui, au nom de l'article II de la Constitution française en a fait la langue de la République.

Et la langue de la République, si notre pays ne fonctionnait pas à l'envers, devrait être défendue par ses Procureurs de la République qui devraient se faire un point d'honneur de la défendre en faisant appliquer la loi qui la défend.

Précisons encore que l'illustre Richelieu ne disait pas moins que : *« faire une loi et ne pas la faire exécuter revient à autoriser ce qu'on prétend interdire »*.

Enfin, si l'autorité publique veut fermer les yeux devant les anglomanes qui ne respectent pas la loi linguistique de notre pays, que pouvons-nous faire, nous, simples citoyens, simples associations, pour que la loi soit respectée ?

En espérant que la loi de la jungle ou la loi des plus riches ne gagne pas sur la loi démocratiquement votée par les élus du peuple, et que vous voudrez, pour éviter cela, répondre favorablement à la demande d'appel que j'ai l'honneur de vous adresser ici, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur général, l'expression de ma haute considération.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Pièces jointes :

Pièce n° 1 : L'avis de classement sans suite du 8 octobre 2025.

Pièce n° 2 : Plainte du 7 juillet 2025.

Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel
Sur la Toile : https://www.francophonie-avenir.com - Courriel : afrav@francophonie-avenir.com